

DOCUMENT NUMÉRO 5

**PARTIE DU TERRITOIRE CONSTITUÉE
DU LOT NUMÉRO 5 515 632 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères qui doivent être respectés par les plans de modification du bâtiment principal soumis au conseil d'arrondissement pour la partie du territoire illustrée en ombragé au plan numéro RCA3VQ4PC05 visée à l'article 939.26 du présent règlement.

SECTION II

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

2. La partie du territoire visée est localisée sur le chemin Sainte-Foy, dans la zone 32011Mc. Cette partie du territoire et le secteur environnant se caractérisent par leur localisation le long d'une grande artère de consolidation, par une topographie accidentée et par la présence de bâtiments de gabarits différents.

3. Les objectifs urbanistiques visés pour le secteur mentionné à l'article 2 sont les suivants :

1° favoriser l'enrichissement des paysages urbains le long du chemin Sainte-Foy par des constructions de qualité;

2° favoriser la diversification des types d'habitation;

3° favoriser une architecture originale et de grande qualité;

4° favoriser le développement et la consolidation des usages résidentiels et commerciaux.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

VOLUMÉTRIE

- 4.** Malgré le nombre maximum d'étages autorisé dans la zone, le bâtiment principal peut comporter un cinquième étage. Le calcul du nombre d'étages s'effectue uniquement à partir de la façade qui donne sur le chemin Sainte-Foy.
- 5.** La superficie maximale de plancher du cinquième étage du bâtiment principal ne peut excéder 50 % de la superficie du quatrième étage.
- 6.** Les principes généraux de composition et le traitement des formes du bâtiment principal résultant de l'ajout d'un cinquième étage doivent être définis de manière à minimiser le gabarit du bâtiment.
- 7.** Le cinquième étage du bâtiment principal doit être le résultat d'une composition volumétrique formée de deux nouvelles parties qui ont un volume semblable, reliées par la partie existante du bâtiment qui est localisée au centre.
- 8.** Sur une vue en plan, l'organisation des volumes qui composent le cinquième étage du bâtiment principal doit être d'une symétrie relative sur un axe diagonal.
- 9.** Les murs du cinquième étage du bâtiment principal doivent être en retrait par rapport à la façade et au mur arrière de la partie existante du bâtiment principal.
- 10.** La hauteur maximale des volumes composant le cinquième étage du bâtiment principal ne doit pas excéder cinq mètres, mesurée à partir de la toiture du quatrième étage.
- 11.** Le toit de chaque volume du cinquième étage du bâtiment principal doit être plat ou comporter une seule pente.

SECTION II

ARCHITECTURE

12. Les murs arrière et latéraux du cinquième étage sont réalisés avec le même souci de qualité que la façade de celui-ci.

13. Les matériaux de revêtement extérieur du cinquième étage assurent le maintien de la qualité architecturale du bâtiment.

CHAPITRE III

AUTRES NORMES

14. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.